

ARRÊTÉ
DE MONSIEUR LE MAIRE
DE TOULOUSE,

Relatif à la Réquisition faite à la Ville.

LE MAIRE de la ville de Toulouse, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Réunion ;

Vu l'arrêté de Monsieur le PRÉFET du 4 septembre courant, rendu en exécution des ordres de Son Excellence le Ministre Directeur de l'administration de la guerre, portant appel, à la commune de Toulouse, pour le service des armées, de trois cent trente-quatre quintaux de froment, cent quatre-vingts quintaux de légumes secs, quatre-vingts quintaux de viande sur pied, le tout poids métrique, et de dix-sept cens hectolitres d'avoine, lesquels objets doivent être versés avant le 30 septembre courant ; savoir, le froment converti en farine et les légumes secs, par tiers, à Auch, Tarbes et Pont-de-Bordes ; la viande sur pied, en totalité, à Bayonne, et l'avoine au Pont-de-Bordes :

Considérant que l'expérience prouve que les habitans de cette ville préfèrent se rédimer des réquisitions en nature au moyen d'une prestation en argent réglée au marc le franc de leurs contributions personnelle et mobilière, foncière et des patentes ;

Que ce mode offre l'avantage de pouvoir avec plus de célérité aux besoins de l'armée, et facilite à l'administration les moyens de répartir les réquisitions avec plus de justice et d'égalité ;

Considérant néanmoins qu'il demeure loisible aux contribuables d'effectuer la livraison de leur quote-part des objets requis en nature aux lieux ci-dessus indiqués, dans le cas où ce mode leur paraîtrait préférable.

PAR CES MOTIFS,

ARRÊTE :

Art. 1.^{er} La réquisition portée par l'arrêté de M. le Préfet du 4 de ce mois, est répartie entre les contribuables de la commune au *marc le franc* de la contribution personnelle et mobilière au-dessus de 8 francs, de la contribution foncière au-dessus de 15 francs, et de la contribution des patentes au-dessus de 20 francs.

Art. 2. Les individus requis ont la faculté de se rédimier de leur contingent, d'après l'évaluation qui a été faite du prix d'achat et des frais de transport, au moyen de 10 centimes par franc de leurs cotes des contributions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les contribuables qui voudront se rédimier sont invités à se présenter, depuis le 15 du courant jusqu'au 25 inclus, au bureau de M. PASCAL, Receveur, rue des Polinaires, pour verser le montant de leur cotisation, dont récépissé leur sera fourni.

Art. 4. Les sommes versées seront employées, par nos soins et sous notre surveillance, à l'achat des objets requis, et à leur transport aux lieux ci-dessus indiqués.

Art. 5. Les contribuables recevront le remboursement au prorata du montant de la liquidation, et à l'époque où elle sera faite.

Art. 6. Ceux qui ne veulent pas se rédimier, sont requis de fournir leur quote-part des denrées en nature, et d'en opérer, avant le 30 septembre, le transport aux lieux ci-dessus indiqués. Il leur sera donné connaissance de la nature, de la quotité des objets qu'ils ont à fournir, et du lieu où ils doivent les transporter.

Art. 7. S'ils n'obtempèrent pas à cette réquisition, et s'ils ne justifient pas de leur obéissance, il y sera pourvu à leurs frais par voie extraordinaire, et le remboursement sera poursuivi contre eux conformément à l'art. 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 4 de ce mois.

Art. 8. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet. Ampliation en sera adressée à chaque contribuable.

FAIT à Toulouse, au Capitole, le 10 7.^{bre} 1813.

Le Maire,

MALARET.

*Vu et approuvé par nous Préfet du Département
de la Haute-Garonne.*

A Toulouse, le 15 Septembre 1813.

DES TOUCHES.

(2)

Art. 11. Les contributions...
sont en partie du ressort de l'Administration
et à l'époque où elle sera levée.

Art. 12. Les contributions...
de l'Etat qui ne sont pas en rapport avec
les besoins de l'Etat, sont devenues en
usage, et de son objet, ainsi que les dépenses de
transport aux lieux où elles sont levées. Il sera
donné connaissance de la nature, de la quantité et
des lieux où elles sont levées, au lieu où elles
sont levées.

Art. 13. Les contributions...
sont devenues en rapport avec les besoins de
l'Etat, et de son objet, ainsi que les dépenses de
transport aux lieux où elles sont levées. Il sera
donné connaissance de la nature, de la quantité et
des lieux où elles sont levées, au lieu où elles
sont levées.

Art. 14. Les contributions...
de l'Etat qui ne sont pas en rapport avec
les besoins de l'Etat, sont devenues en
usage, et de son objet, ainsi que les dépenses de
transport aux lieux où elles sont levées. Il sera
donné connaissance de la nature, de la quantité et
des lieux où elles sont levées, au lieu où elles
sont levées.

Art. 15. Les contributions...
de l'Etat qui ne sont pas en rapport avec
les besoins de l'Etat, sont devenues en
usage, et de son objet, ainsi que les dépenses de
transport aux lieux où elles sont levées. Il sera
donné connaissance de la nature, de la quantité et
des lieux où elles sont levées, au lieu où elles
sont levées.

Art. 16. Les contributions...
de l'Etat qui ne sont pas en rapport avec
les besoins de l'Etat, sont devenues en
usage, et de son objet, ainsi que les dépenses de
transport aux lieux où elles sont levées. Il sera
donné connaissance de la nature, de la quantité et
des lieux où elles sont levées, au lieu où elles
sont levées.

Art. 17. Les contributions...
de l'Etat qui ne sont pas en rapport avec
les besoins de l'Etat, sont devenues en
usage, et de son objet, ainsi que les dépenses de
transport aux lieux où elles sont levées. Il sera
donné connaissance de la nature, de la quantité et
des lieux où elles sont levées, au lieu où elles
sont levées.

DES TOUTES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

